RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07059
Numéro SIREN : 527 665 913
Nom ou dénomination : MULTIX SA

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2017 sous le numéro de dépôt 13210

MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.568.947 euros
171B avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913
(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-sept février,
A 17 heures,

Les actionnaires de la société MULTIX, société anonyme à directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.568.947 euros, divisé en 1.568.947 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 171 bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 665 913, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ci-après l' « **Assemblée** ») dans les locaux du cabinet Fieldfisher, sis 21, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, sur la convocation du Directoire faite conformément aux statuts.

L'Assemblée est présidée par Madame Ariane MALZAC, membre du Conseil de surveillance.

Madame Diane CAROLLE-BRISSON, représentant la société THALES CORPORATE VENTURES SAS et Monsieur Gilles DAGUET, représentant ACE Management, société de gestion des FCPR Sécurité Compartiment Principal et Financière de Brienne Compartiment II, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques DOREMUS assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier DAUSQUE, commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, est présent.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Fond en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 27 février 2017,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°13210 en date du 10/04/2017

- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2012 en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-2012 en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-TR en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2012 en date du 27 février 2017,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-Ratchet Tranche 2-P en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires d'actions de préférence de catégorie P en date du 27 février 2017,
- les statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Prorogation de la date d'exercice des BSPCE-Fond, des BSPCE-Sal, des BSPCE-2010, des BSA-2011 et des BSA-Tim Rayner,
- Création de catégorie d'actions de préférence dites ADP 2011, ADP 2012 et ADP 2015 – Détermination des droits particuliers attachés aux ADP 2011, ADP 2012 et ADP 2015,
- Conversion des ABSAP en ADP 2011,
- Conversion des ABSAP-2012 en ADP 2012,
- Conversion des ABSAP-2015 en ADP 2015,
- Modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2012,
- Modification des termes et conditions des BSA-Ratchet Tranche 2P,
- Modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2015,
- Suppression de la catégorie P des actions de préférence,
- Augmentation du capital social par l'émission d'actions de préférence de catégorie ADP 2015 nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « **BSA Ratchet-2017** » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP 2017** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés,
- Modifications dans la gouvernance de la Société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation au Directoire à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit d'une catégorie de bénéficiaires dénommés,
- Délégation au Directoire à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de bénéficiaires dénommés,
- Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Directoire, du rapport du commissaire aux avantages particuliers ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉSOLUTION

Prorogation de la date d'exercice des 13.636 BSPCE-Fond

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal des décisions écrites du titulaire de BSPCE-Fond approuvant la prorogation du délai d'exercice des 13.636 BSPCE-Fond jusqu'au 31 décembre 2021,

autorise la prorogation dudit délai d'exercice de l'ensemble des BSPCE-Fond telle qu'approuvée par le titulaire comme suit :

Nature des titres	Date initiale limite d'exercice	Nouvelle date limite d'exercice	Extension de la période d'exercice des titres
BSPCE-Fond	16 mars 2017	31 décembre 2021	4 ans, 9 mois et 15 jours

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RÉSOLUTION

Prorogation de la date d'exercice des 15.500 BSPCE-Sal

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal approuvant la prorogation du délai d'exercice des 15.500 BSPCE-Sal jusqu'au 31 décembre 2021,

autorise la prorogation dudit délai d'exercice de l'ensemble des BSPCE-Sal telle qu'approuvée par l'assemblée de leurs titulaires comme suit :

Nature des titres	Date initiale limite d'exercice	Nouvelle date limite d'exercice	Extension de la période d'exercice des titres
BSPCE-Sal	16 mars 2017	31 décembre 2021	4 ans, 9 mois et 15 jours

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

Prorogation de la date d'exercice des 18.940 BSPCE-2010

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 approuvant la prorogation du délai d'exercice des 18.940 BSPCE-2010 jusqu'au 31 décembre 2021,

autorise la prorogation dudit délai d'exercice de l'ensemble des BSPCE-2010 telle qu'approuvée par l'assemblée de leurs titulaires comme suit :

Nature des titres	Date limite d'exercice	Nouvelle date limite d'exercice	Extension de la période d'exercice des titres
BSPCE-2010	31 décembre 2017	31 décembre 2021	4 ans

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Prorogation de la date d'exercice des 20.454 BSA-2011

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal des décisions écrites du titulaire de BSA-2011 approuvant la prorogation du délai d'exercice des 20.454 BSA-2011 jusqu'au 31 décembre 2021,

autorise la prorogation dudit délai d'exercice de l'ensemble des BSA-2011 telle qu'approuvée par le titulaire comme suit :

Nature des titres	Date initiale limite d'exercice	Nouvelle date limite d'exercice	Extension de la période d'exercice des titres
BSA-2011	16 mars 2017	31 décembre 2021	4 ans, 9 mois et 15 jours

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Prorogation de la date d'exercice des 11.364 BSA-Tim Rayner

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal des décisions écrites du titulaire de BSA-Tim Rayner approuvant la prorogation du délai d'exercice des 11.364 BSA-Tim Rayner jusqu'au 31 décembre 2021,

autorise la prorogation dudit délai d'exercice de l'ensemble des BSA-Tim Rayner telle qu'approuvée par le titulaire comme suit :

Nature des titres	Date initiale limite d'exercice	Nouvelle date limite d'exercice	Extension de la période d'exercice des titres
BSA-Tim Rayner	16 mai 2017	31 décembre 2021	4 ans, 7 mois et 15 jours

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

Création d'actions de préférence de catégorie ADP 2015, ADP 2012 et ADP 2011

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

sous réserve de la conversion des Actions P en ADP 2015, ADP 2012 et ADP 2011 devant être votée aux 7ème à 9ème résolutions ci-dessous, de la modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2012, BSA-Ratchet Tranche 2P et BSA-Ratchet 2015 devant être votée aux 10ème à 12ème résolutions et de l'augmentation de capital devant être votée à la 14ème résolution ci-dessous,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, la création de 3 nouvelles catégorie d'actions dites actions de préférence de catégorie ADP 2015, ADP 2012 et ADP 2011 bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

1 – Droit de liquidation préférentielle :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 détenues par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été acquises sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(ii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2012 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

(iv) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue aux points (i) à (iii) ci-dessus, répartition du solde entre tous les actionnaires (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

2 – Droit préférentiel en cas de cession de la Société :

En cas (a) de cession d'actions de la Société à un ou plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce et portant sur plus de 51% du capital de la Société non dilué ou (b) en cas de cession de plus de 51% des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société (la « **Cession** »), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), sera(ont) réparti(s) entre les actionnaires cédants (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre du paragraphe 2) selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, à tous les Cédants au prorata du nombre d'actions cédées par chacun d'entre eux, pour un montant par action égal à leur valeur nominale ;

(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 cédées par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été souscrites sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(iii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2012 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iv) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (iii) ci-dessus (le « **Solde 3** »), répartition du Solde 3 au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

(v) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) à (iv) ci-dessus (le « **Solde 4** »), répartition du Solde 4 entre tous les Cédants (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

3 – Droit préférentiel en cas d'apport ou de fusion de la Société :

De même, en cas d'apport de cinquante et un pour cent (51%) ou plus du capital de la Société à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») les actions émises par l'absorbante en échange des actions détenues par les actionnaires (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de toute opération visée au titre des paragraphes 2 et 3; les actionnaires devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacun des porteurs d'actions de préférence bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

4 - Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion ou en cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement en titre, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président du directoire de la Société et approuvé par le Conseil de surveillance statuant à la Majorité Renforcée, au sens du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société le 27 février 2017, préalablement à l'approbation du traité de fusion. Au cas où cette Majorité Renforcée ne pourrait être atteinte, le Directoire aura l'obligation de désigner immédiatement, sur proposition du Conseil de surveillance, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'absorbante/société bénéficiaire et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du présent paragraphe 4.

L'Assemblée Générale,

approuve l'avantage particulier résultant, pour les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011, du droit susvisé,

décide que la création desdites actions de préférence se réalisera soit par conversion d'actions existantes à ce jour soit par émission d'actions nouvelles, et, le cas échéant, par exercice de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de préférence ou à leur conversion ou remboursement en actions de préférence,

décide que le droit particulier attaché aux actions de préférence ainsi créées est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions,

décide que la catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,

précise que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie, et

précise que les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires des actions de préférence de la catégorie concernée, conformément à la loi et aux règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Conversion des ABSAP en ADP 2011

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par l'assemblée générale des porteurs d'actions de préférence de catégorie P,

décide, sous la condition du vote de la 6ème résolution ci-dessus, de convertir en 333.333 ADP 2011, les 333.333 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2** » et, ci-après ensemble avec les Actions P auxquelles il est attaché les « **ABSAP** ») émises lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société du 13 janvier 2011 au prix de 6 euros l'une (prime d'émission incluse),

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les porteurs d'ABSAP n'ayant pas pris part au vote.

HUITIEME RÉSOLUTION

Conversion des ABSAP-2012 en ADP 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par l'assemblée générale des porteurs d'actions de préférence de catégorie P,

décide, sous la condition du vote de la 6ème résolution ci-dessus, de convertir en 545.012 ADP 2012 :

- Les 315.145 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles étaient attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** ») émises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 26 juillet 2012 au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse),

- Les 21.285 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles étaient attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2012** » et le « **BSA Tranche 2-P** », émises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 5 octobre 2012 au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse),

- Les 208.582 Actions P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises le 30 octobre 2013 suivant exercice des BSA Tranche 2-P attachés aux ABSAP-2012 au prix de 7,25 euros l'une (prime d'émission incluse),

 (ci-après ensemble les « **ABSAP-2012** »).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les porteurs d'ABSAP-2012 n'ayant pas pris part au vote.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Conversion des ABSAP-2015 en ADP 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par l'assemblée générale des porteurs d'actions de préférence de catégorie P,

décide, sous la condition du vote de la 6ème résolution ci-dessus, de convertir en 354.924 ADP 2015 :

- Les 141.971 Actions P, au prix de 5,4375 euros l'une, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles étaient attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2015** » et le « **BSA Tranche 2-P** »), émises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 avril 2015,

- Les 212.953 Actions P d'une valeur nominale de 1 euro chacune émises le 20 juillet 2015 suivant exercice des BSA Tranche 2-P attachés aux ABSAP-2015 au prix de 5,4375 euros l'une (prime d'émission incluse),

 (ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2015** »)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les porteurs d'ABSAP-2015 n'ayant pas pris part au vote.

DIXIEME RÉSOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-Ratchet 2012 approuvant la présente proposition de modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2012,

décide, sous la condition du vote de la 6ème résolution ci-dessus, la caducité anticipée et immédiate des BSA-Ratchet 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA-Ratchet Tranche 2P

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-Ratchet Tranche 2P approuvant la présente proposition de modification des termes et conditions des BSA-Ratchet Tranche 2P,

décide, sous la condition du vote de la 6ème résolution ci-dessus, la caducité anticipée et immédiate des BSA-Ratchet Tranche 2P.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉSOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du commissaire aux comptes, et du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-Ratchet 2015 approuvant la présente proposition de modification des termes et conditions des BSA-Ratchet 2015,

décide, sous la condition du vote de la 6ème résolution ci-dessus, qu'en lieu et place de l'attribution d'actions de préférence de catégorie P, l'exercice des BSA-Ratchet 2015 donnera lieu à l'attribution d'actions de préférence de catégorie ADP 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

Suppression de la catégorie P des actions de préférence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide, sous la condition du vote des 7ème, 8ème et 9ème résolutions ci-dessus, la suppression de la catégorie P des actions de préférence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

*Augmentation du capital social en numéraire par l'émission, au prix de 5,4375 euros l'une, prime d'émission incluse, d'actions de préférence de catégorie ADP 2015 nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « **BSA Ratchet-2017** » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP-2017** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par l'assemblée générale des porteurs d'actions de préférence de catégorie P,

prenant acte, par ailleurs et en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans

les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'adoption des 15ème à 31ème résolutions ci-dessous,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 503.905 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de 1.568.947 euros à 2.072.852 euros, par l'émission de 503.905 actions de préférence de catégorie ADP-2015 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « **BSA Ratchet-2017** » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP-2017** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSAP-2017 seront émises au prix de 5,4375 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 2.739.983,44 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 2.236.078,44 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale et **décide** que cette prime sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 15 mars 2017 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSAP-2017 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire.

Caractéristiques des BSA Ratchet-2017

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet-2017 seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les BSA Ratchet-2017 pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans un délai de 5 ans à compter de la présente Assemblée Générale, soit avant le 27 février 2022, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire, ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions qui seraient, le cas échéant, émis par la Société) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSAP-2017 émise au titre de la présente résolution, soit 5,4375 euros par action d'une valeur nominale de 1 euro,

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet-2017 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet-2017 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet-2017 sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « **S** » d'ADP 2015 nouvelles de la Société (arrondi au 4ème chiffre après la virgule le plus proche en tant que de besoin) qui ne saurait être supérieur à 4 ADP 2015, tel que :

$$S = \frac{B1 - B2}{B2 - V_N}$$

où :

« **B1** » est égal au prix de souscription d'une ABSAP-2017 émise au titre de la présente Assemblée Générale, soit 5,4375 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

« V_N » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA Ratchet-2017 (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes),

« **B2** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenu dans le cadre de l'Emission donnant lieu à l'exercice des BSA Ratchet-2017 que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription ou, en cas de pluralité d'Emissions, à la plus faible des valeurs retenues dans le cadre de ces Emissions,

étant précisé que :

(i) les chiffres ci-dessus (en ce compris le nombre d'ADP 2015 nouvelles qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-2017) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la 5ème décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la 5ème décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

(ii) dans l'hypothèse où B2 - V_N serait égal à 0, le dénominateur B2 - V_N serait remplacé par 0,01, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet-2017 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet-2017 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet-2017 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet-2017 à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.

La durée d'exercice des BSA Ratchet-2017 expirera le 60ème jour suivant le 5ème anniversaire de la présente Assemblée Générale à minuit. En outre, les BSA Ratchet-2017 seront caducs de plein droit immédiatement avant la date de réalisation de la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock* Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après, l' « **Introduction** »).

Pour qu'un BSA Ratchet-2017 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandée ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 28 avril 2022 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet-2017 ne pourra permettre la souscription de plus de 2.015.620 ADP 2015 nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 2.015.620 euros,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 2.015.620 ADP 2015 au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet-2017 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 2.015.620 euros,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs d'ABSAP-2017 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des ADP 2015 auxquels les BSA Ratchet-2017 donnent droit.

Les BSA Ratchet-2017 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles ADP 2015 remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSA Ratchet-2015 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'exercice desdits BSA Ratchet-2017 par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'ADP 2015 formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA Ratchet-2017 ne pourra être exercé qu'une fois et sera librement cessible.

Les chiffres visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou autre opération équivalente qui interviendrait postérieurement à l'émission des BSA Ratchet-2017.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Ratchet-2017 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ratchet-2017 seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet-2017

donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ratchet-2017 donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Ratchet-2017, s'ils exercent leurs BSA Ratchet-2017, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA Ratchet-2017 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- amortissement du capital,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA Ratchet-2017 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des 6 mois précédant la réunion dudit Directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA Ratchet-2017 sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Les BSA Ratchet-2017 seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction.

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au Directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSAP-2017 et les versements y afférents ;

- le cas échéant, arrêter le montant de la créance certaine, liquide, et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société ;

- obtenir de la banque ou du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAP-2017 ou proroger sa date, le cas échéant ;

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, dans la limite des trois quart du montant décidé de l'Augmentation de Capital ;

- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;

- recueillir les souscriptions aux ADP 2015 qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-2017 et les versements y afférents,

- constater le nombre d'ADP 2015 émises sur exercice des BSA Ratchet-2017, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA Ratchet-2017 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société JD Capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.287 ABSAP 2017 au profit de la société JD Capital.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société JD Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société JD Capital n'ayant pas pris part au vote.

SEIZIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Patrick Radisson

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.287 ABSAP 2017 au profit de Monsieur Patrick Radisson.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de Monsieur Patrick Radisson.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Patrick Radisson n'ayant pas pris part au vote.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Tim Rayner

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.103 ABSAP 2017 au profit de Monsieur Tim Rayner.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de Monsieur Tim Rayner.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Tim Rayner n'ayant pas pris part au vote.

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Thalès Corporate Ventures

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 45.977 ABSAP 2017 au profit de la société Thalès Corporate Ventures.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société Thalès Corporate Ventures.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société Thalès Corporate Ventures n'ayant pas pris part au vote.

DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société ATI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 16.551 ABSAP 2017 au profit de la société ATI.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société ATI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société ATI n'ayant pas pris part au vote.

VINGTIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FPCI Financière de Brienne Compartiment 2

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 45.977 ABSAP 2017 au profit du FPCI Financière de Brienne Compartiment 2.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit du FPCI Financière de Brienne Compartiment 2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le FPCI Financière de Brienne Compartiment 2 n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-ET-UNIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société RAC I

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.678 ABSAP 2017 au profit de la société RAC I.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société RAC I.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société RAC I n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Expansinvest

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 9.195 ABSAP 2017 au profit de la société Expansinvest.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société Expansinvest.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société Expansinvest n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-TROISIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Helea Financière

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.678 ABSAP 2017 au profit de la société Helea Financière.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société Helea Financière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société Helea Financière n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-QUATRIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FIP France Alto 3

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.982 ABSAP 2017 au profit du FIP France Alto 3.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit du FIP France Alto 3.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le FIP France Alto 3 n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-CINQUIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FIP France Alto 6

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 15.618 ABSAP 2017 au profit du FIP France Alto 6.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit du FIP France Alto 6.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le FIP France Alto 6 n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-SIXIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FIP France Alto 7

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.106 ABSAP 2017 au profit du FIP France Alto 7.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit du FIP France Alto 7.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le FIP France Alto 7 n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-SEPTIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPI Alto Innovation 2012

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 5.350 ABSAP 2017 au profit du FCPI Alto Innovation 2012.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit du FCPI Alto Innovation 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le FCPI Alto Innovation 2012 n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-HUITIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPI Europe Leaders

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 8.726 ABSAP 2017 au profit du FCPI Europe Leaders.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit du FCPI Europe Leaders.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, le FCPI Europe Leaders n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-HUITIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Eurekap!

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de

supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.678 ABSAP 2017 au profit de la société Eurekap!.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société Eurekap!.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société Eurekap! n'ayant pas pris part au vote.

VINGT-NEUVIEME RÉSOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPI Capital Invest PME 2014, du FCPI Capital Invest PME 2015 et du FCPI Innovation Pluriel (les "**Fonds Omnes Capital**")*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 275.862 ABSAP 2017 au profit des Fonds Omnes Capital selon la répartition suivante:

- FCPI Capital Invest PME 2014 : 102.069 ABSAP 2017 ;
- FCPI Capital Invest PME 2015 : 154.483 ABSAP 2017 ;
- FCPI Innovation Pluriel : 19.310 ABSAP 2017.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit des Fonds Omnes Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Madame Ariane Malzac

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.678 ABSAP 2017 au profit de Madame Ariane Malzac.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de Madame Ariane Malzac.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-ET-UNIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société H3F

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 14ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 503.905 ABSAP 2017, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 55.172 ABSAP 2017 au profit de la société H3F.

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'ABSAP 2017 au profit de la société H3F.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

Modifications dans la gouvernance de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de modifier le nombre maximum de membre du Conseil de surveillance en le faisant passer de sept (7) à huit (8).

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** de modifier le paragraphe 1 de l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

"1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de huit (8) membres au plus."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé (**Annexe 1**) au présent procès-verbal reflétant les modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-QUATRIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire aux fins d'émission et d'attribution de BSPCE au profit d'une catégorie de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de déléguer au Directoire, en application des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, la compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches, un nombre maximum de 154.598 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les « **BSPCE-2017** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de préférence de catégorie ADP-2015 nouvelle, d'un (1) euro de valeur nominale, étant précisé que le pool composé des BSPCE-2017 et des BSA-2017 (tel que ce terme est défini ci-après) (le « **Pool-2017**») donnera droit à un nombre maximum global de 154.598 ADP-2015 nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 154.598 euros.

décide de supprimer, pour ces BSPCE-2017 le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE-2017 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaire suivante : salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSPCE-2017.

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE-2017 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une ADP 2015 d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à 5,4375 euros.

décide que l'émission, ainsi que les conditions d'attribution et d'exercice des BSPCE-2017 devront être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance, statuant à la majorité renforcée,

décide que cette délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Cette décision, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-CINQUIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Directoire aux fins d'émission et d'attribution de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire,

connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de déléguer au Directoire, en application des dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, la compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches, un nombre maximum de 154.598 bons de souscription d'action (les « **BSA-2017** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de préférence de catégorie ADP-2015 nouvelle, d'un (1) euro de valeur nominale, étant précisé que le Pool 2017 donnera droit à un nombre maximum global de 154.598 ADP 2015 nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 154.598 euros.

décide de supprimer, pour ces BSA-2017 le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA 2017 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaire suivante : salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSA-2017 ainsi que toute société patrimoniale détenue par un salarié ou dirigeant de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSA-2017 (ci-après les « **Bénéficiaires** »)

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA-2017 permettra la souscription d'une ADP 2015 d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à 5,4375 euros.

décide que l'émission, le prix d'émission et d'exercice, ainsi que les conditions d'attribution et d'exercice des BSA-2017 devront être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance, statuant à la majorité renforcée,

décide que cette délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Cette décision, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TRENTE-SIXIEME RÉSOLUTION

Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 47.068 euros (soit 3 % du capital social actuel) le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TRENTE-SEPTIEME RÉSOLUTION

Questions diverses

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et de l'adoption de la trente-deuxième résolution,

décide de nommer Omnes Capital (428 711 196 RCS Paris), représentée par Monsieur Renaud Poulard, en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance avec effet à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et pour une durée de 3 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et qui se tiendra en 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TRENTE- HUITIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Ariane MALZAC
Président

Thales Corporate Ventures SAS
Représentée par Madame Diane CAROLLE-BRISSON

Jacques Doremus
Secrétaire

ACE Management
Représentée par Gilles DAGUET
Scrutateur

Annexe 1

Projet de statuts

MULTIX SA
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.072.852 EUROS
171BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE 527 665 913

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la réunion du Directoire en date du [●]

Certifiés conformes

Jacques Doremus
Président du directoire

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne procédant pas à une offre au public. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- L'étude, le développement, la production et la commercialisation de composants et de sous-systèmes basés sur l'exploitation des propriétés physiques des rayons-X et toute autre technologie destinée à l'identification des matériaux en général.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

« MultiX SA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » ou « MultiX S.A » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 171 bis Avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly sur Seine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la

Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille cinq cents (37.500) euros.

Le capital de la Société est entièrement libéré.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 et les décisions du directoire du 4 janvier 2011, le capital de la Société a été augmenté de 162.500 euros pour le porter à 200.000 € par l'émission de 162.500 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 133.333 euros, par l'émission de 133.333 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (le « BSA Ratchet-1 » et, avec les actions ordinaires auxquelles il est attaché, les « ABSAO »), émises au prix de souscription unitaire de 6 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 799.998 euros, le capital social étant ainsi porté de 200.000 à 333.333 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 21 janvier 2011.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 333.333 euros, par l'émission de 333.333 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2 » et, avec les actions de préférence de catégorie P auxquelles il est attaché, les « ABSAP »), émises au prix de souscription unitaire de 6 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1.999.998 euros, le capital social étant ainsi porté de 333.333 à 666.666 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 21 janvier 2011.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 2.345 euros, par l'émission de 2.345 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 17.001,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 666.666 à 669.011 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 9 août 2012.

DCB

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 315.145 euros, par l'émission de 315.145 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2012 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2012 »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 2.284.801,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 669.011 à 984.156 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors de la réunion du Directoire du 9 août 2012.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 21.285 euros, par l'émission de 21.285 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2012 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2012 »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 154.316,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 984.156 à 1.005.441 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors de la réunion du Directoire du 12 octobre 2012.

Aux termes de la réunion du directoire du 30 décembre 2013, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 208.582 euros, par l'émission de 208.582 actions de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, suivant exercice des BSA Tranche 2-P, à chacune desquelles sont attachées un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSA Ratchet Tranche 2-P »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1.512.219,50 euros, le capital social étant ainsi porté de 1.005.441 euros à 1.214.023 euros.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 23 avril 2015, il a été décidé (i) une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 141.971 euros, par l'émission de 141.971 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2015 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2015 ») et (ii) l'émission de 55.177 bons de souscription d'actions de préférence P (les « BSA Tranche 2 P Complémentaires »).

Le Directoire a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription aux 141.971 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune ayant pour effet de porter le capital de 1.214.023 € à 1.355.994 € en date du 7 mai 2015.

Le Directoire a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription à 212.953 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune par l'exercice de 212.953 BSA Tranche 2-P ayant pour effet de porter le capital de 1.355.994 € à 1.568.947 € en date du 20 juillet 2015.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017, il a été décidé (i) une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 503.905 euros, par l'émission de 503.905 actions de préférence de catégorie ADP 2015 (les « ADP 2015 »), d'une valeur nominale

de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « BSA Ratchet-2017 » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « ABSAP-2017 »).

ARTICLE 8 - Capital social

8.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions soixante-douze mille huit cent cinquante-deux (2.072.852) euros. Il est divisé en deux millions soixante-douze mille huit cent cinquante-deux (2.072.852) actions de (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- 335.678 actions ordinaires,
- 333.333 actions de préférence de catégorie ADP 2011 (les « ADP 2011 »),
- 545.012 actions de préférence de catégorie ADP 2012 (les « ADP 2012 »),
- 858.829 actions de préférence de catégorie ADP 2015 (les « ADP 2015 »),

Les ADP 2011, les ADP 2012 et les ADP 2015 sont ci-après désignées les « **Actions de Préférence** ».

étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits à l'article 12 ci-après.

8.2 Avantages particuliers

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société CEA Investissement, la société RAC I, la société Expansinvest et la société Héléa Financière sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 13 janvier 2011, de 333.333 actions de préférence de catégorie P à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés (les « ABSAP ») et de la constatation, par le Directoire en date du 21 janvier 2011, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 333.333 ABSAP.

Ces ABSAP ont été converties en ADP 2011 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 février 2017.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Venture SAS, la société RAC I, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, le FIP France Fortune Alto 3, le FIP France Alto 6 et le FIP France Alto 7 sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 26 juillet 2012, de 315.145 actions de préférence de catégorie P à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés (les « ABSAP-2012 ») et de la constatation, par le Directoire en date du 9 août 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 315.145 ABSAP-2012.

La société EUREKAP ! est bénéficiaire d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à son profit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 5 octobre 2012, de 21.285 actions de préférence de catégorie P à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés

(les « ABSAP-2012 ») et de la constatation, par le Directoire en date du 5 octobre 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 21.285 ABSAP-2012.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Venture SAS, la société RAC I, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, le FCPI Alto Innovation 2012, le FCPI Europe Leaders, et la société EUREKAP ! sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission par exercice de leur BSA Tranche 2-P, de 208.582 actions de préférence de catégorie P auxquelles sont attachées 208.582 BSA Ratchet Tranche 2-P (les « ABSA Ratchet Tranche 2-P ») et de la constatation, par le Directoire en date du 30 décembre 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 208.582 ABSA Ratchet Tranche 2-P.

Ces ABSAP-2012 et ces ABSA Ratchet Tranche 2-P ont été converties en ADP 2012 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 février 2017.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Ventures SAS, la société Rhône-Alpes Création, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, la société EUREKAP!, la société Amorçage Technologique Investissement, la société CEA Investissement, la société JD Capital, Monsieur Tim Rayner, Monsieur Alain Delpy et Monsieur Patrick Radisson sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de leur souscription à 141.971 ABSAP-2015 et 212.953 ABSA-2015 Tranche 2, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 23 avril 2015.

Ces ABSAP-2015 ont été converties en ADP 2015 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 février 2017.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidées, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans dans la limite du plafond qu'elle fixera. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder vingt-six (26) mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour

fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la

quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 - Les Actions de Préférence bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

Droit de répartition préférentielle :

Les Actions de Préférence bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

1) Droit de répartition préférentielle en cas de liquidation :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 détenues par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été acquises sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(ii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP

2012 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

(iv) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue aux points (i) à (iii) ci-dessus, répartition du solde entre tous les actionnaires (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

2) Droit préférentiel en cas de cession de la Société :

En cas (a) de cession d'actions de la Société à un ou plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce et portant sur plus de 51% du capital de la Société non dilué ou (b) en cas de cession de plus de 51% des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société (la « **Cession** »), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), sera(ont) réparti(s) entre les actionnaires cédants (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre du paragraphe 2) selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, à tous les Cédants au prorata du nombre d'actions cédées par chacun d'entre eux, pour un montant par action égal à leur valeur nominale ;

(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 cédées par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été souscrites sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(iii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2012 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iv) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (iii) ci-dessus (le « **Solde 3** »), répartition du Solde 3 au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

(v) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) à (iv) ci-dessus (le « **Solde 4** »), répartition du Solde 4 entre tous les Cédants (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

3) Droit préférentiel en cas d'apport ou de fusion de la Société :

De même, en cas d'apport de cinquante et un pour cent (51%) ou plus du capital de la Société à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») les actions émises par l'absorbante en échange des actions détenues par les actionnaires (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de toute opération visée au titre des paragraphes 2 et 3; les actionnaires devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacun des porteurs d'actions de préférence bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

4) Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion ou en cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement en titre, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président du directoire de la Société et approuvé par le Conseil de surveillance statuant à la Majorité Renforcée, au sens du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société le 27 février 2017, préalablement à l'approbation du traité de fusion. Au cas où cette Majorité Renforcée ne pourrait être atteinte, le Directoire aura l'obligation de désigner immédiatement, sur proposition du Conseil de surveillance, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'absorbante/société bénéficiaire et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du présent paragraphe 4.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - Une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante-quinze (75) ans.

3 - Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président.

4 - Les membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération du fait de leur mandat au sein du Directoire.

5 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

6 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Le Directoire peut

prévoir que sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général». Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - Conseil de surveillance

1 – Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 – Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai si tous les membres y consentent. En cas d'impossibilité de réunir une première fois les membres de ce conseil une seconde convocation selon les mêmes termes sera lancée.

6 – Si les membres du Conseil de surveillance, sans avoir au préalable été convoqués par convocation écrite dans les délais prévus au 5, sont valablement réunis, ils peuvent prendre des décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

7 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois (3) mois.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

9- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui sont présents à la réunion du Conseil ou qui y sont représentés par des personnes physiques munies de pouvoirs.

ARTICLE 19 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L.228-29).

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 24 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 27 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 28 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la Société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Les sommes revenant à des actionnaires ou à des

créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - En cas de Liquidation , le Boni sera réparti en respectant les règles stipulées à l'article 12.6.1 ci-dessus.
7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.568.947 euros
Siège social : 171 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 10 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 10 mars, à 19 heures,

Le Directoire de la Société s'est réuni au siège social sur convocation de son Président faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents :

- Monsieur Jacques Doremus, membre et Président du Directoire, et
- Monsieur Patrick Radisson, second membre du Directoire.

La réunion est présidée par Monsieur Jacques Doremus, qui constate que, conformément aux statuts, le Directoire peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 503.905 ABSAP-2017, décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Constatation de la nomination d'Omnes Capital en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Il est alors passé à l'examen de ces questions.

PREMIERE DECISION
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 503.905 ABSAP-2017, décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017

Le Directoire, après avoir rappelé que l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2017 a notamment décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 503.905 euros par l'émission de 503.905 actions de préférence de catégorie ADP 2015 nouvelles au prix de 5,4375 euros, prime d'émission incluse, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché, les « **ABSAP-2017** »), représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 2.739.983,44 euros, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société (l'« **Augmentation de Capital** »),

après avoir pris connaissance (i) des bulletins de souscription aux 503.905 ABSAP-2017 signés et remis à la Société, (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur l'exactitude de l'arrêté de compte et (iii) du certificat de dépôt des fonds émis par la Banque Populaire,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°13210 en date du 10/04/2017

constate que les 503.905 ABSAP-2017 ont été intégralement souscrites et libérées et que l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire, soit le 10 mars 2017,

décide la clôture anticipée de la période de souscription à l'Augmentation de Capital, et

prend acte que le capital social a été porté de 1.568.947 à 2.072.852 euros et qu'il est désormais divisé en 2.072.852 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Le Directoire, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et conformément au pouvoir qui lui a été délégué par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017,

décide d'insérer *in fine* à l'article 7 des statuts de la Société les alinéas suivants :

> *« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 503.905 euros, par l'émission de 503.905 actions de préférence de catégorie ADP 2015 (les « ADP 2015 »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « BSA Ratchet-2017 » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « ABSAP-2017 »).*
>
> *Le Directoire a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription aux 503.905 ABSAP-2017 ayant pour effet de porter le capital de 1.568.947 euros à 2.072.852 euros en date du 10 mars 2017. »*

décide de modifier l'article 8.1 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

> *« Le capital social est fixé à la somme de deux millions soixante-douze mille huit cent cinquante-deux (2.072.852) euros. Il est divisé en deux millions soixante-douze mille huit cent cinquante-deux (2.072.852) actions de (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :*
>
> *- 335.678 actions ordinaires,*
> *- 333.333 actions de préférence de catégorie ADP 2011 (les « ADP 2011 »),*
> *- 545.012 actions de préférence de catégorie ADP 2012 (les « ADP 2012 »),*
> *- 858.829 actions de préférence de catégorie ADP 2015 (les « ADP 2015 »),*
>
> *Les ADP 2011, les ADP 2012 et les ADP 2015 sont ci-après désignées les « Actions de Préférence ».*
>
> *étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits à l'article 12 ci-après. »*

décide d'insérer *in fine* à l'article 8.2 des statuts de la Société le paragraphe suivant :

> *« JD Capital, Monsieur Patrick Radisson, Monsieur Tim Rayner, THALES CORPORATE VENTURES, ATI, FPCI FINANCIÈRE DE BRIENNE COMPARTIMENT 2, RAC I, EXPANSINVEST, HELEA FINANCIÈRE, FIP France Fortune Alto 3, FIP France Alto 6, FIP France Alto 7, FCPI Alto Innovation 2012, FCPI Europe Leaders, EUREKAP!, FCPI Capital Invest PME 2014, FCPI Capital Invest PME 2015, FCPI Innovation Pluriel 4, Madame Ariane Malzac et H3F sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de leur souscription à 503.905 ABSAP-2017 dont l'émission a été décidée, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 février 2017. »*

TROISIEME DECISION

Constatation de la nomination d'Omnes Capital en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société

Le Directoire, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et des modifications dans la gouvernance de la Société décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 2017,

constate la nomination d'Omnes Capital (428 711 196 RCS Paris), représentée par Monsieur Renaud Poulard, en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et qui se tiendra en 2020.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Jacques Doremus

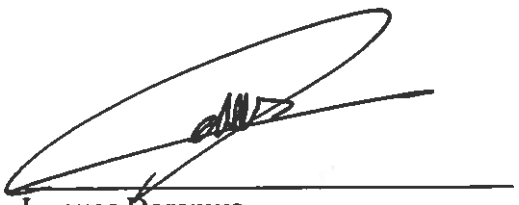
Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 07/04/2017 Bordereau n°2017/187 Case n°12 Ext 2153
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques

MULTIX SA
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET A CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 2.072.852 EUROS
171BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE 527 665 913

STATUTS

Mis à jour à l'issue de la réunion du Directoire en date du 10 mars 2017

Certifiés conformes



Jacques Doremus
Président du directoire

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°13210 en date du 10/04/2017

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne procédant pas à une offre au public. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- L'étude, le développement, la production et la commercialisation de composants et de sous-systèmes basés sur l'exploitation des propriétés physiques des rayons-X et toute autre technologie destinée à l'identification des matériaux en général.
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

« MultiX SA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » ou « MultiX S.A » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 171 bis Avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly sur Seine. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la

Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de trente-sept mille cinq cents (37.500) euros.

Le capital de la Société est entièrement libéré.

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2010 et les décisions du directoire du 4 janvier 2011, le capital de la Société a été augmenté de 162.500 euros pour le porter à 200.000 € par l'émission de 162.500 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 133.333 euros, par l'émission de 133.333 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (le « BSA Ratchet-1 » et, avec les actions ordinaires auxquelles il est attaché, les « ABSAO »), émises au prix de souscription unitaire de 6 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 799.998 euros, le capital social étant ainsi porté de 200.000 à 333.333 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 21 janvier 2011.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 janvier 2011, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 333.333 euros, par l'émission de 333.333 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2 » et, avec les actions de préférence de catégorie P auxquelles il est attaché, les « ABSAP »), émises au prix de souscription unitaire de 6 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1.999.998 euros, le capital social étant ainsi porté de 333.333 à 666.666 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 21 janvier 2011.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 2.345 euros, par l'émission de 2.345 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 17.001,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 666.666 à 669.011 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors du Directoire du 9 août 2012.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 315.145 euros, par l'émission de 315.145 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2012 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2012 »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 2.284.801,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 669.011 à 984.156 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors de la réunion du Directoire du 9 août 2012.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2012, il a été décidé une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 21.285 euros, par l'émission de 21.285 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2012 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2012 »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 154.316,25 euros, le capital social étant ainsi porté de 984.156 à 1.005.441 euros. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée lors de la réunion du Directoire du 12 octobre 2012.

Aux termes de la réunion du directoire du 30 décembre 2013, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 208.582 euros, par l'émission de 208.582 actions de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, suivant exercice des BSA Tranche 2-P, à chacune desquelles sont attachées un bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSA Ratchet Tranche 2-P »), émises au prix de souscription unitaire de 7,25 euros (prime d'émission comprise), représentant une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de 1.512.219,50 euros, le capital social étant ainsi porté de 1.005.441 euros à 1.214.023 euros.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 23 avril 2015, il a été décidé (i) une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 141.971 euros, par l'émission de 141.971 actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P (le « BSA Ratchet-2015 » et le « BSA Tranche 2-P » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « ABSAP-2015 ») et (ii) l'émission de 55.177 bons de souscription d'actions de préférence P (les « BSA Tranche 2 P Complémentaires »).

Le Directoire a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription aux 141.971 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune ayant pour effet de porter le capital de 1.214.023 € à 1.355.994 € en date du 7 mai 2015.

Le Directoire a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription à 212.953 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune par l'exercice de 212.953 BSA Tranche 2-P ayant pour effet de porter le capital de 1.355.994 € à 1.568.947 € en date du 20 juillet 2015.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017, il a été décidé (i) une augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 503.905 euros, par l'émission de 503.905 actions de préférence de catégorie ADP 2015 (les « ADP 2015 »), d'une valeur nominale

de 1 euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'ADP 2015 (le « BSA Ratchet-2017 » et ci-après ensemble, avec les ADP 2015 nouvelles auxquelles il est attaché les « ABSAP-2017 »).

ARTICLE 8 - Capital social

8.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions soixante-douze mille huit cent cinquante-deux (2.072.852) euros. Il est divisé en deux millions soixante-douze mille huit cent cinquante-deux (2.072.852) actions de (1) euro chacune, souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- 335.678 actions ordinaires,
- 333.333 actions de préférence de catégorie ADP 2011 (les « ADP 2011 »),
- 545.012 actions de préférence de catégorie ADP 2012 (les « ADP 2012 »),
- 858.829 actions de préférence de catégorie ADP 2015 (les « ADP 2015 »),

Les ADP 2011, les ADP 2012 et les ADP 2015 sont ci-après désignées les « **Actions de Préférence** ».

étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence sont décrits à l'article 12 ci-après.

8.2 Avantages particuliers

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société CEA Investissement, la société RAC I, la société Expansinvest et la société Héléa Financière sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 13 janvier 2011, de 333.333 actions de préférence de catégorie P à bon de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés (les « ABSAP ») et de la constatation, par le Directoire en date du 21 janvier 2011, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 333.333 ABSAP.

Ces ABSAP ont été converties en ADP 2011 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 février 2017.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Venture SAS, la société RAC I, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, le FIP France Fortune Alto 3, le FIP France Alto 6 et le FIP France Alto 7 sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 26 juillet 2012, de 315.145 actions de préférence de catégorie P à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés (les « ABSAP-2012 ») et de la constatation, par le Directoire en date du 9 août 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 315.145 ABSAP-2012.

La société EUREKAP ! est bénéficiaire d'avantages particuliers, résultant de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à son profit, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 5 octobre 2012, de 21.285 actions de préférence de catégorie P à bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P attachés

(les « ABSAP-2012 ») et de la constatation, par le Directoire en date du 5 octobre 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 21.285 ABSAP-2012.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Venture SAS, la société RAC I, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, le FCPI Alto Innovation 2012, le FCPI Europe Leaders, et la société EUREKAP ! sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de l'émission par exercice de leur BSA Tranche 2-P, de 208.582 actions de préférence de catégorie P auxquelles sont attachées 208.582 BSA Ratchet Tranche 2-P (les « ABSA Ratchet Tranche 2-P ») et de la constatation, par le Directoire en date du 30 décembre 2012, de la souscription et de la libération de l'intégralité de ces 208.582 ABSA Ratchet Tranche 2-P.

Ces ABSAP-2012 et ces ABSA Ratchet Tranche 2-P ont été converties en ADP 2012 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 février 2017.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal, le FCPR Financière de Brienne Compartiment II, la société Thales Corporate Ventures SAS, la société Rhône-Alpes Création, la société Expansinvest, la société Héléa Financière, la société EUREKAP!, la société Amorçage Technologique Investissement, la société CEA Investissement, la société JD Capital, Monsieur Tim Rayner, Monsieur Alain Delpy et Monsieur Patrick Radisson sont bénéficiaires d'avantages particuliers, résultant de leur souscription à 141.971 ABSAP-2015 et 212.953 ABSA-2015 Tranche 2, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 23 avril 2015.

Ces ABSAP-2015 ont été converties en ADP 2015 lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 27 février 2017.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidées, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans dans la limite du plafond qu'elle fixera. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire pour une durée qui ne peut excéder vingt-six (26) mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour

fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce. Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la

quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 - Les Actions de Préférence bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

Droit de répartition préférentielle :

Les Actions de Préférence bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

1) Droit de répartition préférentielle en cas de liquidation :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 détenues par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été acquises sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(ii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP

2012 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iii) puis, répartition du Boni au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 détenues par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

(iv) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue aux points (i) à (iii) ci-dessus, répartition du solde entre tous les actionnaires (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

2) Droit préférentiel en cas de cession de la Société :

En cas (a) de cession d'actions de la Société à un ou plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce et portant sur plus de 51% du capital de la Société non dilué ou (b) en cas de cession de plus de 51% des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société (la « **Cession** »), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), sera(ont) réparti(s) entre les actionnaires cédants (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre du paragraphe 2) selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, à tous les Cédants au prorata du nombre d'actions cédées par chacun d'entre eux, pour un montant par action égal à leur valeur nominale ;

(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'ADP 2015 au prorata du nombre d'ADP 2015 cédées par chacun d'entre eux, à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2015 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2015 (en ce compris les ADP 2015 qui auront été souscrites sur exercice des bons de souscription d'ADP 2015 attachés aux ADP 2015) ;

(iii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 au profit des titulaires d'ADP 2012 au prorata du nombre d'ADP 2012 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2012 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2012 ;

(iv) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (iii) ci-dessus (le « **Solde 3** »), répartition du Solde 3 au profit des titulaires d'ADP 2011 au prorata du nombre d'ADP 2011 cédées par chacun d'entre eux à hauteur d'un montant pour chaque ADP 2011 cédées équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs ADP 2011 ;

(v) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) à (iv) ci-dessus (le « **Solde 4** »), répartition du Solde 4 entre tous les Cédants (y compris les titulaires d'ADP 2015, d'ADP 2012 et d'ADP 2011) au prorata de leur participation dans le capital de la Société (toutes catégories d'actions confondues).

3) Droit préférentiel en cas d'apport ou de fusion de la Société :

De même, en cas d'apport de cinquante et un pour cent (51%) ou plus du capital de la Société à un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (y compris par voie d'échange de titres) (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées « **Fusion** ») les actions émises par l'absorbante en échange des actions détenues par les actionnaires (ci-après désignées les « **Actions de Fusion** ») participant à la Fusion seront réparties conformément aux règles prévues au paragraphe 2.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de toute opération visée au titre des paragraphes 2 et 3; les actionnaires devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacun des porteurs d'actions de préférence bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

4) Evaluation de la contrepartie non numéraire

En cas de Fusion ou en cas de Cession rémunérée partiellement en numéraire et partiellement en titre, le prix ou la valeur de marché de chaque Action de Fusion sera déterminé par le Président du directoire de la Société et approuvé par le Conseil de surveillance statuant à la Majorité Renforcée, au sens du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la Société le 27 février 2017, préalablement à l'approbation du traité de fusion. Au cas où cette Majorité Renforcée ne pourrait être atteinte, le Directoire aura l'obligation de désigner immédiatement, sur proposition du Conseil de surveillance, à titre d'expert, une banque d'affaires de bonne réputation nationale ou internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'absorbante/société bénéficiaire et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action de Fusion dans le cadre de la mise en œuvre du présent paragraphe 4.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - Une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à soixante-quinze (75) ans.

3 - Dans les conditions prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) ans par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président.

4 - Les membres du Directoire ne perçoivent pas de rémunération du fait de leur mandat au sein du Directoire.

5 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

6 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Le Directoire peut

prévoir que sont réputés présents les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général». Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 18 - Conseil de surveillance

1 – Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de huit (8) membres au plus.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la Société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 – Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai si tous les membres y consentent. En cas d'impossibilité de réunir une première fois les membres de ce conseil une seconde convocation selon les mêmes termes sera lancée.

6 – Si les membres du Conseil de surveillance, sans avoir au préalable été convoqués par convocation écrite dans les délais prévus au 5, sont valablement réunis, ils peuvent prendre des décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

7 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois (3) mois.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

9- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui sont présents à la réunion du Conseil ou qui y sont représentés par des personnes physiques munies de pouvoirs.

ARTICLE 19 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Cependant et, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de surveillance aux membres du Conseil de surveillance et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L.228-29).

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 24 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 27 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 28 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la Société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Les sommes revenant à des actionnaires ou à des

créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation. Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce. Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - En cas de Liquidation , le Boni sera réparti en respectant les règles stipulées à l'article 12.6.1 ci-dessus.
7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.